

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**  
**DÉCLARATION DE COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION**

Collectivité maître d'ouvrage :

Désignation de l'opération :

Subventionnée par arrêté préfectoral n° ..... du \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

Le maire ou le président du groupement de communes

Vu les articles R2334-24 et R2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

**DECLARE** que l'opération ci-dessus désignée a reçu un commencement d'exécution au sens de l'article R2334-24 du CGCT le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_ ;

**JOINT** à la présente déclaration, **l'acte juridique** justifiant du début d'exécution des travaux (bon de commande, devis signé, acte d'engagement du marché de travaux signé, ordre de service, acte de vente) ;

**CERTIFIE** que l'échelonnement probable des travaux paraît devoir être le suivant :

- 20\_\_\_ : € HT

- 20\_\_\_ : € HT

Fait à

Le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

Cachet et signature  
du maire ou du président

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. **Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** : bon de commande, devis signé, acte d'engagement du marché de travaux signé, ordre de service, promesse ou compromis de vente ou, dans le cas de travaux effectués en régie uniquement, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

**Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.** Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans. Il peut également, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

**Le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution pour achever l'opération,** éventuellement prorogé de 2 ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration de ce délai. L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.